

Divulgence des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier

Depuis le 18 mars 2016 différentes modifications législatives relatives à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* sont entrées en vigueur, entre autres:

- la mise en place d'un mécanisme de divulgation des transferts d'actions;
- la mise en place d'un mécanisme de divulgation de transfert d'immeubles qui ne sont pas inscrits au bureau de la publicité des droits.

Les citoyens ayant acheté un immeuble (ex. chalet sur un terrain en location) non inscrit au bureau de la publicité des droits (bureau d'enregistrement) doivent maintenant payer des droits sur les mutations immobilières.

L'acheteur (cessionnaire) a l'**obligation de divulguer à la municipalité**, dans les **90 jours** suivant la transaction, les renseignements qui y sont liés à l'aide du formulaire *Divulgence des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier*.

Une fois complété, le formulaire accompagné du document de transfert doit être transmis par courriel à info@msads.ca ou par la poste au 1685, chemin du Chenal-du-Moine, Sainte-Anne-de-Sorel (Québec) J3P 5N3.

Notez que Revenu Québec imposera un droit supplétif égal à 150 % du droit de mutation à un cessionnaire (acheteur) qui aura omis de produire l'avis de divulgation à la municipalité.